

ART. 8.—FINANCE OU FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

10. Les fonds de la société seront déposés dans une Banque à St. Hyacinthe.

20. Nul membre n'a le droit de contracter aucune obligation au nom de la société, sans l'autorisation de la société elle même.

30. Aucune somme ne sera retirée de son placement sans l'autorisation de la société, laquelle autorisation devra, pour être valide, être signée, séance tenante, par le Président et le Secrétaire Archiviste.

40. L'argent déposé par la société dans cette Banque ne pourra être retiré que sur un ordre ou chèque, signé par le Président, le Secrétaire-Archiviste et le Trésorier, et l'argent ne pourra être placé dans la Banque, sans que la dite Banque ne s'engage à ne livrer le dit argent que sur un chèque ou ordre signé par les dits Président, Secrétaire-Archiviste et Trésorier.

50. Aucune dépense ne peut être autorisée sans le consentement de la majorité des membres présents à une assemblée régulière de la société.

ART. 9.—MEMBRES EN DÉFAUT.

10. Tout membre cessant de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, perd le droit à ses déboursés.

20. Quand un membre néglige pendant quatre mois de payer ses contributions, la société pourra le rayer de la liste de ses membres, et il perdra par le fait qu'il aura été radié ses droits à ses déboursés.